



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL  
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES  
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**SECRETARIAT GENERAL**

**Direction des ressources humaines**

**(DRH)**

**Sous-direction du pilotage  
des ressources, du dialogue social  
et du droit des personnels**

Bureau de l'animation  
du dialogue social

Affaire suivie par : Charlotte DESPRAIRIES

Courriel : charlotte.desprairies@sg.social.gouv.fr

Tél. : 01 40 56 64 62

Paris, le 18 AVR. 2016

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
généraux des agences régionales de santé

**Note relative aux élections des représentants du personnel au sein des comités d'agence et des délégués du personnel**

**Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 1<sup>er</sup> avril 2016 – N°21**

**Résumé :**

Cette note présente les modalités générales de déroulement des élections des représentants des personnels aux comités d'agence des agences régionales de santé (ARS) et des délégués du personnel au sein des ARS qui se tiendront le 16 juin 2016.

**Mots-clefs :** comité d'agence- délégué du personnel - dialogue social – élections – représentants du personnel

**Textes de référence :**

Code de la santé publique ;

Code du travail ;

Articles 27 et 28 I et II du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

La présente note a pour objet de présenter les modalités générales de déroulement des opérations électorales du jeudi 16 juin 2016 en vue de désigner les représentants des personnels aux comités d'agence des ARS et les délégués du personnel des ARS. Elle contient 7 fiches techniques et les annexes correspondantes.

Les élections des représentants du personnel au comité d'agence ainsi que des délégués du personnel ont lieu dans le contexte de la réforme territoriale de l'Etat.

La présente note précise le cadre juridique des élections qui doivent être organisées sur la base de protocoles d'accord préélectorales négociés avec les organisations syndicales.

La mise en place de nouvelles ARS disposant de territoires étendus rend nécessaire de ne pas dégrader le maillage territorial actuel des délégués du personnel. Il est souhaitable d'identifier explicitement ce point dans les protocoles d'accord préélectoraux.

Pour la ministre et par délégation,  
la sous-directrice du pilotage des ressources,  
du dialogue social et du droit des personnels

Marie-Françoise LEMAÎTRE

**Service référent au sein de la DRH :**

Vos contacts en charge des opérations électorales à la Direction des Ressources Humaines (DRH) sont :

Mme Charlotte DESPRAIRIES – DRH/ Bureau de l’animation du dialogue social – Chargée de mission

01 40 56 64 62

mél : [DRH-SD1B-CNC-ARS@sg.social.gouv.fr](mailto:DRH-SD1B-CNC-ARS@sg.social.gouv.fr)

Mme Léonide CESAIRE DRH/ Bureau de l’animation du dialogue social – Chargée de mission

01 44 38 37 06

mél : [DRH-SD1B-CNC-ARS@sg.social.gouv.fr](mailto:DRH-SD1B-CNC-ARS@sg.social.gouv.fr)

**Cette note comporte 7 fiches et 5 annexes**

**LISTE DES FICHES :**

Fiche n° 1 : calendrier des opérations électorales

Fiche n° 2 : composition des comités d’agence et nombre de délégués du personnel

Fiche n° 3 : protocole d’accord préélectoral

Fiche n° 4 : conditions requises pour être électeurs

Fiche n° 5 : candidatures

Fiche n° 6 : propagande électorale

Fiche n° 7 : les opérations de vote

**LISTE DES ANNEXES :**

Annexe 1: modèles de déclaration individuelles de candidatures

Annexe 2 : modèles de listes de candidats

Annexe 3 : modèles de récépissé

Annexe 4 : répartition des sièges

Annexe 5 : bulletins non valablement exprimés

# Fiche n° 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

<u>Opérations</u>	<u>Date</u>	<u>Observations</u>
<b>Arrêté des ministres</b> chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées fixant la date de renouvellement des mandats des représentants du personnel au sein des CA	Arrêté du 20 janvier 2016	
<b>Information des OS et négociation du protocole d'accord préélectoral pour les CA et DP</b>	<i>Invitation/information au moins 2 mois avant l'expiration du mandat des membres en exercice (R1432-85 du code de la santé publique et L.2314-3 du code du travail) : vendredi 15 avril 2016 au plus tard</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les délégués du personnel, l'invitation à négocier doit parvenir au plus tard 15 jours avant la date de la réunion de négociation. Ce délai n'est pas prévu dans la réglementation pour les CA. Il est cependant recommandé de l'appliquer.</li> <li>- L'engagement précoce du protocole est de nature à faciliter le dialogue social et l'organisation des élections.</li> <li>- Il est à noter que pour certaines OS l'invitation à négocier doit être écrite. (cf. Fiche n°3)</li> </ul>
<b>Information du personnel par voie d'affichage de l'organisation des élections du CA et des DP</b>	CA : au plus tôt le lundi 18 avril 2016 DP : au plus tôt le lundi 2 mai 2016	<p>CA : Article R.1432-85 du code de la santé publique</p> <p>DP : Cette formalité annonce la date de l'élection des DP qui ne relève pas de l'arrêté ministériel. La réglementation impose la date mentionnée du 2 mai (Article L.2314-2 du code du travail).</p>
<b>Date limite de dépôt des listes de candidatures pour les CA</b>	mercredi 4 mai 2016	Cette date est imposée par la réglementation. (Article R.1432-87 du code de la santé publique). La négociation du protocole pourra permettre de retenir également cette date pour les DP
<b>Affichage de la liste des électeurs pour les CA</b>	vendredi 13 mai	Cette date est imposée par la réglementation. La négociation du protocole pourra permettre de retenir également cette date pour les DP
<b>Date du scrutin</b>	Jeudi 16 juin	
<b>Affichage des résultats des élections aux comités d'agence</b>	Dans les 48h qui suivent l'établissement du procès verbal	Article R1432-97 du code de la santé publique
Date limite de dépôt des contestations relatives aux opérations électorales devant le DG de l'ARS	Dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats pour les élections des DP et des comités d'agence	Article R1432-98 du code de la santé publique (CA) Article R1432-120 du code de la santé publique (DP)

## **Fiche n° 2 : COMPOSITION DES COMITES D'AGENCE ET NOMBRE DE DELEGUES DU PERSONNEL**

### **1- La détermination du nombre de sièges à répartir**

- La date à retenir pour le calcul

La jurisprudence indique que l'effectif théorique de l'établissement pour le calcul du nombre des délégués du personnel à élire doit être apprécié à la date du premier tour de scrutin (Cass soc, 7 mars 1990, n° 89-60156).

Aucune disposition réglementaire ne fixe de date de référence pour l'élection des membres des comités d'agence.

Recommandation : prendre en compte, dans les protocoles, la même référence pour le calcul du nombre de délégués du personnel à élire, et le nombre de représentants du personnel au comité d'agence, à savoir la date du premier tour de scrutin.

- L'effectif de référence

L'effectif de référence correspond à la liste électorale de chacun des collèges pour l'élection des représentants des comités d'agence comme pour l'élection des délégués du personnel.

Dès lors, pour le second collège, les emplois d'avenir et les apprentis qui remplissent les conditions pour être électeur font partie de l'effectif de référence pour la détermination du nombre d'élus du second collège.

### **2- La composition du comité d'agence**

Le comité d'agence comprend le directeur général de l'agence ou son représentant et des représentants élus du personnel. La délégation du personnel comprend un nombre égal, de titulaires et de suppléants. (R1432-77 du code de la santé publique)

Pour leur représentation au sein du comité d'agence, les personnels sont répartis entre les deux collèges suivants (R1432-78 du code de la santé publique) :

- 1° Le premier collège qui comprend les fonctionnaires, les praticiens mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 et les agents contractuels de droit public ;
- 2° Le second collège qui comprend les agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.

La composition de la délégation du personnel au sein du comité d'agence est fixée comme suit, pour chacun des deux collèges de personnels mentionnés à l'article R. 1432-78 (R1432-79 code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016 relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé)

- 1° Moins de 20 agents : un titulaire et un suppléant ;
- 2° De 20 à 49 agents : deux titulaires et deux suppléants ;
- 3° De 50 à 99 agents : trois titulaires et trois suppléants ;
- 4° De 100 à 299 agents : quatre titulaires et quatre suppléants ;
- 5° De 300 à 399 agents : cinq titulaires et cinq suppléants ;
- 6° De 400 à 499 agents : six titulaires et six suppléants ;

- 7° De 500 à 699 agents : sept titulaires et sept suppléants ;
- 8° De 700 à 799 agents : huit titulaires et huit suppléants ;
- 9° A partir de 800 agents : neuf titulaires et neuf suppléants.

Le second collège est subdivisé en deux sous-collèges (R1432-80 du code de la santé publique) :

- 1° Le sous-collège des employés et ouvriers ;
- 2° Le sous-collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

Toutefois, dans les agences régionales de santé employant moins de vingt agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale, le second collège ne comporte pas de sous-collèges (R1432-80 du code de la santé publique).

Les représentants du personnel au sein du comité d'agence sont élus pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé (R1432-81 du code de la santé publique).

### 3- Nombre de délégués du personnel

Conformément à l'article L.2314-1 du code du travail, il est élu autant de délégués suppléants que de titulaires. Le nombre de délégués du personnel titulaires est fixé par l'article R.2314-1 du code du travail selon le cadre suivant :

<b>Effectif des agents du second collège relevant de l'ARS</b>	<b>Nombre de délégués du personnel titulaires</b>
De 11 à 25 agents	1
De 26 à 74 agents	2
De 75 à 99 agents	3
De 100 à 124 agents	4
De 125 à 174 agents	5
De 175 à 249 agents	6
De 250 à 499 agents	7
De 500 à 749 agents	8
De 750 à 999 agents	9

*Cf la fiche relative au protocole d'accord préélectoral concernant la possibilité de modifier le nombre de délégués*

## **Fiche n° 3 : LE PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL**

Pour les comités d'agence, le dispositif relève du code de la santé publique.

Pour les délégués du personnel, les dispositions du code du travail s'appliquent sous réserve de celles du code de la santé publique. (R1432-117 du code de la santé publique)

### **1- Invitation des OS à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral**

#### **1-1 Les comités d'agence** (R.1432-85 du code de la santé publique)

Le directeur général invite les organisations syndicales concernées à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

- Il y procède *par affichage* pour les organisations syndicales suivantes :

(aucun délai obligatoire n'est fixé, il convient de procéder à l'affichage au même moment que l'envoi des courriers d'invitation à négocier)

. Pour les agents relevant du 1<sup>er</sup> collège, les OS concernées sont (art 9bis de la loi du 13/07/1983 par renvoi des art R1432-93 et R1432-85 du code de la santé publique) :

- les OS de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

- les OS de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au ci-dessus.

Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute OS ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté ci-dessus mentionnée est présumée remplir elle-même cette condition.

. Pour les agents relevant du 2<sup>nd</sup> collège, les OS concernées sont (L2324-4 du code du travail par renvoi du R1432-85 du code de la santé publique) :

- les OS qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'ARS (soit celui des organismes de sécurité sociale) ;

- les OS reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une OS représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier.

- Il y procède *par courrier* au moins 2 mois avant l'expiration du mandat des membres en exercice.

Pour chacun des collèges, les OS concernées invitées à négocier par courrier sont les suivantes :

- les OS reconnues représentatives (c'est-à-dire représentée au sein du CTM Affaires sociales, et/ou du CNC, et/ou du comité d'agence, ou représentative au sein de l'ARS, c'est-à-dire remplissant les conditions du 1° de l'article R.1432-121 du code de la santé publique<sup>1</sup>),
- les OS ayant constitué une section syndicale (c'est-à-dire dans au moins une des anciennes ARS),
- les OS affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel (c'est-à-dire pour la fonction publique, affiliée à une OS représentée au CSFPE ; pour les salariés, affiliée à une OS reconnue représentative au titre de l'arrêté DGT du 30 mai 2013).

Pour les élections des DP (cf ci-dessous), le code du travail (article L.2314-3) prévoit que l'invitation à négocier doit parvenir au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation, il est recommandé de faire de même pour les élections des comités d'agence même si aucune disposition réglementaire ne l'impose.

## ***1-2 Les délégués du personnel***

Le directeur général invite les OS à négocier le protocole d'accord préélectoral (L2314-3 du code du travail).

Il y procède, par tous moyens (affichage) et par courrier, au moins 2 mois avant l'expiration du mandat des membres en exercice.

L'invitation à négocier doit parvenir au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation (L2314-3 du code du travail).

Les OS invitées par voie d'affichage à négocier sont les suivantes (R1432-117 du code de la santé publique L2314-3 du code du travail) :

- par voie d'affichage : les OS qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel est celui des organismes de sécurité sociale;
- par courrier :
  - . les OS reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement (c'est-à-dire représentée au sein du comité d'agence, ou représentative au sein de l'ARS c'est-à-dire remplissant les conditions du 1° de l'article R.1432-121 du code de la santé publique (1)),
  - . les OS ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement (c'est-à-dire dans au moins une des anciennes ARS),
  - . les OS affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel. (c'est-à-dire, affiliée à une OS reconnue représentative au titre de l'arrêté DGT du 30 mai 2013)

---

<sup>1</sup> Article R.1432-121 du code de la santé publique : « Pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales : 1° Le pourcentage des voix exprimées aux élections aux comités d'agence en faveur des organisations mentionnées aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du code du travail (L.2122-1 : Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, L.2122-2 : Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants, L.2122-3 : Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées) s'apprécie au niveau de chacun des deux collèges ou sous-collèges pour les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2122-2 du même code » ;



Pour participer à la négociation, les organisations syndicales mandatent leurs représentants qui ne sont pas nécessairement des agents de l'ARS. La jurisprudence (Cass.soc., 12 février 2003, n°01-60904) a précisé que le délégué syndical qui représente le syndicat auprès du chef d'entreprise, n'a pas à justifier d'un mandat spécial de son organisation pour conclure le protocole préélectoral.

En outre, la jurisprudence précise que chaque délégation syndicale peut comprendre, sauf accord de l'employeur, jusqu'à 3 ou 4 membres selon que l'effectif de l'entreprise permettrait la désignation d'un seul ou de plusieurs délégués syndicaux. (Cass.soc., 31 janvier 2012, n°11-16222).

#### **Recommandations :**

- il est conseillé d'envoyer les invitations à négocier les protocoles par courrier recommandé avec accusé de réception.
- pour les comités d'agence et les délégués du personnel, il est indispensable de débiter la négociation du protocole d'accord préélectoral au plus tôt (au plus tard lors la publication de l'arrêté ministériel fixant la date de l'élection pour les CA) afin que ce protocole soit conclu dans des délais suffisants pour l'organisation des élections.
- pour les comités d'agence, il est recommandé d'appliquer le délai minimal de 15 jours entre l'invitation à négocier et la date de la réunion de négociation réglementairement prévu pour les délégués du personnel.

## **2- Contenu du protocole d'accord préélectoral**

### **2-1 Les comités d'agence**

Le contenu du protocole d'accord préélectoral tel que défini dans le code de la santé publique est le suivant (R.1432-90 du code de la santé publique) :

- les modalités d'organisation des opérations électorales (les conditions de dépôt des candidatures et de diffusion de la propagande sont des modalités d'organisation des opérations électorales),
- la création des bureaux et des sections de vote,
- l'organisation des bureaux et sections de vote et les conditions dans lesquelles le directeur général désigne, pour chacun d'eux, un président, un secrétaire et, le cas échéant, un représentant de chaque liste en présence,
- la répartition des électeurs entre les bureaux et les sections de vote,
- les règles de déroulement du scrutin le jour de l'élection et de son dépouillement (modalités de vote à l'urne ou par correspondance).

En outre, pour le second collège, le protocole d'accord préélectoral peut prévoir, en fonction des circonstances propres à chaque ARS et à l'unanimité des organisations syndicales représentant les personnels de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale participant à sa négociation, la modification de la composition des sous-collèges ou la constitution d'un collège unique pour l'ensemble de ces personnels. (R1432-86 du code de la santé publique)

## 2-2 Les délégués du personnel

Le protocole d'accord préélectoral prévoit :

- Le nombre de délégués du personnel (*L2314-1 code du travail : le nombre de délégués du personnel peut être augmenté par accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées*) (*R1432-117 code de la santé publique : le nombre de délégués du personnel est celui mentionné à l'article R2314-1 du code du travail, appliqué à l'effectif du second collège*) (un nombre de délégués du personnel plus élevé peut être négocié)
- Le collège électoral et les modalités de répartition des sièges (*R1432-117 code santé publique : les délégués du personnel sont élus par les agents appartenant au second collège mentionné à l'article R 1432-78*). (*L2314-10 code du travail : Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. L'accord préélectoral est communiqué, à sa demande, à l'inspecteur du travail.*)
- Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales (*R.2314-5 du code du travail L2314-23 code du travail*)
- les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures doivent être examinés lors de l'élaboration du protocole d'accord préélectoral (*L.2324-4 du code du travail*)
- la définition des établissements qui ont le caractère d'établissement distinct. (*Article R.1432-119 du code de la santé publique*). La jurisprudence (Cour de Cassation, Chambre sociale, du 29 janvier 2003, 01-60.628) a précisé que l'établissement distinct permettant l'élection de délégués du personnel se caractérise par le regroupement d'au moins 11 salariés constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptible de générer des réclamations communes et spécifiques et travaillant sous la direction d'un représentant de l'employeur, peu important que celui-ci ait le pouvoir de se prononcer sur ces réclamations. En outre, l'ensemble des salariés doit être rattaché à un établissement ou un autre pour les élections car tous doivent participer à l'élection de leurs représentants. La détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel relève du protocole d'accord pré-électoral. Pour les ARS fusionnées, le protocole devra donc permettre de maintenir le nombre et la répartition géographique actuels des délégués du personnel.

Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. (*L2314-23 code du travail*)

### **Recommandation :**

Les protocoles d'accords préélectoraux pour les élections des CA et des DP devront contenir les rubriques suivantes :

- Détermination de l'effectif et composition de la délégation/ nombre de sièges à pourvoir
- Nombre et composition des collèges électoraux
- Liste électorale
- Dates des élections (1<sup>er</sup> et second tour dans le cas des DP)
- Dépôt des candidatures
- Professions de foi et campagne électorale
- Propagande
- Enveloppes et bulletins
- Horaires d'ouverture des bureaux de vote
- Modalités de vote
- Bureaux de vote et sections de vote
- Dépouillement
- Proclamation et publication des résultats

### 3- Règles de validité du protocole d'accord préélectoral

Les règles de validité des protocoles d'accords préélectoraux concernant les élections des comités d'agence et des délégués du personnel sont les mêmes.

La validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre le DG et les OS intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections du comité d'agence ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations syndicales représentatives au sein de l'agence. (R.1432-88 du code de la santé publique et L.2314-3-1 du code du travail)

La définition de la représentativité syndicale est explicitée au 1° de l'article R.1432-121 du code de la santé publique.<sup>2</sup>

**- Pour les nouvelles ARS**, la validité du protocole d'accord préélectoral est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont la majorité des organisations syndicales représentatives au sein de l'agence (et non pas celles ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections des CA, puisque le CA qui est élu est une nouvelle personne civile).

On considère qu'une organisation syndicale est représentative au sein de l'agence, dès lors qu'elle était représentative dans au moins une des anciennes ARS qui compose la nouvelle agence.

Par exemple : une nouvelle ARS est composée d'une ancienne ARS A, d'une ancienne ARS B et d'une ancienne ARS C.

L'OS 1 était représentée dans les ARS A, B et C, l'OS 2 dans l'ARS B et l'OS 3 dans l'ARS A.

Alors, les trois ont pu négocier le protocole d'accord préélectoral et chacune d'entre elles, quel que soit son poids antérieur, possède une voix pour que le protocole d'accord préélectoral soit adopté.

Si les OS 2 et 3 signent le protocole alors celui-ci est adopté, la majorité étant atteinte car deux OS sur trois ont signé.

**- Pour les autres ARS**, la validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre le DG et les OS intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections du comité d'agence.

### 4- Absence de signature du protocole d'accord préélectoral

- Pour les comités d'agence, le directeur général de l'agence fixe les règles d'organisation des élections. (R.1432-88 code de la santé publique)

- Pour les délégués du personnel, les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir sont fixées, en application de l'article L. 2314-23, par le juge d'instance. Celui-ci statue en dernier ressort en la forme des référés. (R2314-5 code du travail)

Le directeur général de l'agence n'est donc pas libre de fixer les modalités du vote, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au caractère d'établissement distinct (R.1432-119 code de la santé publique).

<sup>2</sup>Article R.1432-121 du code de la santé publique : « Pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales : 1° Le pourcentage des voix exprimées aux élections aux comités d'agence en faveur des organisations mentionnées aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du code du travail (L.2122-1 : Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, L.2122-2 : Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants, L.2122-3 : Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées) s'apprécie au niveau de chacun des deux collèges ou sous-collèges pour les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2122-2 du même code » ;

## **Fiche n° 4 : CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEURS**

### **1- Les comités d'agence**

Sont électeurs pour les représentants du personnel au sein du comité d'agence les personnels âgés de 16 ans révolus et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques. *(R.1432-89 du code de la santé publique)*

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

#### **1-1 Les électeurs au titre du premier collège**

Sont électeurs au titre du 1<sup>er</sup> collège: les fonctionnaires, les praticiens mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L.6152-1 du code de la santé publique et les agents contractuels de droit public *(R.1432-78 1 du code de la santé publique)* :

- . les fonctionnaires titulaires et les praticiens en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou par voie de mise à disposition (les agents en PNA affectés dans l'ARS, et les agents mis en disposition entrante sont électeurs au premier collège, les agents mis à disposition sortante ne sont pas électeurs) ;
- . les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- . les agents contractuels de droit public employés depuis au moins trois mois par l'agence. Ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. *(R.1432-89 du code de la santé publique)*.

#### **1-2 Les électeurs au titre du second collège**

Sont électeurs au titre du 2<sup>nd</sup> collège les agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale employé depuis au moins 3 mois par l'agence qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental. *(R.1432-78.2° et R.1432-89.3° du code de la santé publique)*

Les emplois d'avenir et les contrats d'apprentissage sont électeurs au second collège du comité d'agence dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées. *(Ces contrats aidés sont en effet des contrats de droit privé (articles L.6221-1 et L.5134-110 du code du travail))*

Lorsqu'il existe deux sous collèges, les électeurs au premier sous-collège sont les employés et ouvriers, et les électeurs au second sous-collège sont les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés. *(R.1432-80 du code de la santé publique)*

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le directeur général de l'ARS ou son représentant auprès duquel est placée la section.

#### **1-3 La publicité de la liste électorale**

La liste électorale est affichée au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les 8 jours suivant cet affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscription.

Dans les 11 jours suivant l'affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur général statue sans délai sur ces réclamations. *(R.1432-91 du code de la santé publique)*

## **2- Les délégués du personnel**

Sont électeurs, les agents appartenant au 2<sup>nd</sup> collège du comité d'agence *(R.1432- 117 et R.1432-78 du code de la santé publique)*. Les listes électorales du second collège du comité d'agence et celles des délégués du personnel sont identiques dans leur contenu.

Les délégués sont élus, d'une part, par un collège comprenant les ouvriers et employés, d'autre part, par un collège comprenant les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur les listes établies par les organisations syndicales au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel. *(L2314-8 code du travail)*

Dans les établissements n'élisant qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant, les délégués du personnel sont élus par un collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles. *(L2314-9 code du travail)*

Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. *(L2314-10 code du travail)*

En présence d'établissements distincts, les élections sont organisées à ce niveau. La liste électorale est donc décomposée entre les établissements distincts (cf le point 2-2 de la Fiche n°3).

Le tribunal d'instance est compétent pour les recours liés à l'électorat *(L2314-25 du code du travail)*.

## Fiche n° 5 : CANDIDATURES

### 1- Les conditions d'éligibilité

#### 1-1 Les comités d'agence

- conditions d'éligibilité (R.1432-92 du code de la santé publique) :

- . les personnels remplissant les conditions requises pour être électeur
- . âgés de plus de 18 ans
- . à l'exception du conjoint du DG ARS, de son partenaire lié par un PACS, de son concubin, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères, de ses sœurs ou alliés au même degré.

- lorsque le DG constate qu'un candidat ne satisfait pas à ces conditions, il prend une décision motivée relative à son inéligibilité qu'il notifie à l'intéressé et à l'OS ayant présenté le candidat. (R.1432-92 du code de la santé publique)

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le DG ARS a alors 3 jours (soit le 7 mai) suivant la date limite de dépôt des listes pour informer sans délai le représentant de la liste concernée. (R.1432-94 du code de la santé publique)

Celui-ci peut alors procéder dans un délai de 6 jours (soit le 11 mai) suivant la date limite de dépôt des listes aux rectifications nécessaires. (R.1432-94 du code de la santé publique)

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des candidatures, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour (soit le 1<sup>er</sup> juin) précédant la date du scrutin. (R.1432-94 du code de la santé publique)

#### 1-2 Les délégués du personnel

- conditions d'éligibilité :

- . les personnels remplissant les conditions requises pour être électeur
- . âgés de 18 ans révolus,
- . travaillant dans l'ARS depuis un an au moins,
- . à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur (du directeur général de l'agence) (L.2314-16 du code du travail)

A noter l'existence de dispositions spécifiques pour les personnels suivants :

- . pour les salariés travaillant à temps partiel (L.2314-16 du code du travail)
- . pour les salariés mis à disposition (L.2314-18-1 du code du travail)

### 2- Les conditions de présentation des candidatures par les OS

#### 2-1 Les comités d'agence (L1432-11 CSP)

Les listes de candidats sont présentées par les OS qui remplissent les conditions suivantes (R1432-86 et R1412-93 CSP) :

- Pour le 1<sup>er</sup> collège :

. les OS de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

. les OS de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions ci-dessus mentionnées. Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. Toute OS ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'OS ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus est présumée remplir elle-même cette condition. Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. (*Article R.1432-93 du code de la santé publique + article 9 bis de la loi 13/07/1983*)

. lorsque, pour une même élection, plusieurs OS affiliées à une même union de syndicats ont déposé des candidatures concurrentes dans le 1er collège, le DG en informe dans un délai de 3 jours (soit le 7 mai au plus tard), à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les représentants de chacune des listes concernées.

Ces derniers disposent alors de 3 jours pour procéder aux modifications ou retraits de candidatures nécessaires.

Si, à l'expiration de ce délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, le DG informe, dans un délai de 3 jours, l'union de syndicats dont les organisations se réclament.

Celle-ci dispose alors d'un délai de 5 jours pour indiquer au DG, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. (*R.1432-96 du code de la santé publique*)

En l'absence de cette indication, les OS ayant présenté des candidatures concurrentes ne peuvent bénéficier des dispositions de la reconnaissance de la représentativité en raison de leur affiliation à cette union et ne peuvent se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union. (*R.1432-96 du code de la santé publique*)

. lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susmentionnée. (*R.1432-96 du code de la santé publique*)

- Pour le second collège : les OS qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'ARS concernée, ainsi que celles reconnues représentatives dans l'ARS, celles ayant constitué une section syndicale dans l'ARS, ainsi que les syndicats affiliés à une OS représentative au niveau national et interprofessionnel. (*R.1432-93 du code de la santé publique + L.2324-4 du code du travail*)

## **2-2 Les délégués du personnel**

Les listes de candidats sont établies :

- par les organisations syndicales invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral, soit les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel est celui des organismes de sécurité sociale.
- par les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'ARS, celles ayant constitué une section syndicale dans l'ARS, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel. (*Article L.2314-3 L2314-24 du code du travail*)

### **3- Les conditions de présentation des listes de candidatures**

#### ***3-1 Les comités d'agence*** (R.1432-87 du code de la santé publique)

Chaque OS ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même collège ou sous collège. Une même OS peut présenter une liste pour chacun des collèges ou sous-collèges.

Cette liste peut être incomplète (R.1432-87 du code de la santé publique).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin (R.1432-87 du code de la santé publique).

#### ***3-2 Les délégués du personnel***

Les listes sont établies par établissement distinct, et sous-collèges (ou pour le collège unique s'il existe).

Les listes sont par ailleurs distinguées entre titulaires et suppléants, c'est-à-dire une liste de candidats-titulaires et une liste de candidats-suppléants. (L.2314-21 du code du travail)

Lors du second tour (organisé dans un délai de 15 jours si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits) les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale. (L.2314-24 du code du travail)

La réglementation n'impose pas de nombre minimum de candidats par liste.

### **4- Les modalités de dépôt des candidatures**

#### ***4-1 Les comités d'agence***

- Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines (soit le 4 mai au plus tard) avant la date fixée pour les élections. (R.1432-87 CSP)

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date de dépôt des listes. De même aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures. (R1432-94 code de la santé publique)

- Le dépôt de chaque liste de candidats doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. (R.1432-87 du code de la santé publique)

- Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au représentant de l'OS. (R.1432-87 du code de la santé publique)

- Les listes de candidats sont affichées dans l'ensemble des sites de l'agence régionale de santé. (R1432-95 CSP)

- Chaque OS ayant déposé une liste désigne un représentant pour l'ensemble des opérations électorales. (R.1432-87 du code de la santé publique)

- A noter que le code de la santé publique indique que les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent aux contestations sur la recevabilité des listes déposées. (R1432-98 du code de la santé publique) celui –ci prévoit que « *les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.* »



#### ***4-2 Les délégués du personnel***

Le code du travail ne donne pas de précisions concernant le dépôt des listes pour les élections des délégués du personnel. Par conséquent, ces éléments pourront être définis dans le protocole d'accord préélectoral.

##### **Recommandations :**

- adopter dans le cadre du protocole d'accord pré-électoral les dispositions les plus proches possibles entre CA et DP
- mettre en place un dispositif de rendez-vous en amont de la date et de l'heure limites de dépôt afin de prévenir les dépôts de candidatures de dernière minute
- contrôler la régularité des candidatures lors de leur dépôt et avant même la délivrance d'un récépissé lequel peut être délivré ultérieurement
- si la technique des accusés de réception préalable à la délivrance du récépissé est utilisée, il est impératif que ce document mentionne qu'il ne vaut pas récépissé

## **Fiche n° 6 : PROPAGANDE ELECTORALE**

Le code de la santé publique ne précise aucun élément concernant la propagande.

Le protocole d'accord UCANSS sur l'exercice du droit syndical du 1<sup>er</sup> février 2008 et le code du travail ne prévoient pas non plus de dispositions spécifiques à la propagande électorale.

Ces éléments doivent donc être définis dans le cadre de la négociation des protocoles d'accord préélectorales concernant les élections des comités d'agence et des délégués du personnel.

- **Utilisation des TIC par les OS pendant la période électorale**

Il est conseillé de s'inscrire dans le cadre de l'arrêté DGAFP du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat.

Cet arrêté doit faire l'objet d'une déclinaison ministérielle au premier trimestre 2016. Puis, il fera l'objet d'une décision dans les ARS.

Afin d'éviter toute différence entre d'une part le dispositif ministériel et la décision ARS et d'autre part le dispositif retenu pour les élections, il est recommandé de veiller aux points suivants :

- il est impératif de permettre à toutes les OS candidates d'accéder aux TIC dans les mêmes conditions ;
- la limitation du nombre de mails diffusés doit être évitée sauf contrainte de sécurité informatique ;
- la taille des fichiers envoyés doit faire l'objet d'une recommandation au regard des contraintes de sécurité informatique ;
- l'ouverture de BAL fonctionnelles syndicales et l'accès à une page d'information syndicale sur l'intranet.

- **Campagne électorale**

Il est nécessaire, dans le protocole, de borner la campagne électorale en prévoyant un jour de début et de fin. La fin de la période de prise de candidatures (publication des listes de candidats) peut servir de référence, à partir de cette date les OS candidates sont connues de l'administration et peuvent donc débiter leur campagne électorale, notamment via l'utilisation des TIC.

- **Réunions d'information syndicale**

L'article 5 du décret n°82-447 précise que pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée (dont la candidature a été acceptée).

En l'absence de disposition spécifique dans le code du travail, ce dispositif peut être adopté pour l'ensemble des OS.

- **Profession de foi**

L'ARS se charge de transmettre les professions de foi des OS aux électeurs.

Il est donc nécessaire de prévoir dans le protocole d'accord préélectoral la date et la voie de cette transmission des professions de foi par les OS à l'administration et par l'administration aux électeurs.

Il est conseillé de prévoir dans les protocoles, le format et la couleur des professions de foi que fourniront les OS à l'administration afin d'avoir un format uniforme par scrutin.

## **Fiche n°7 : LES OPERATIONS DE VOTE**

### **1- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET PROTOCOLES D'ACCORD PREELECTORAL**

#### ***1-1 Le comité d'agence***

- Le scrutin et la proclamation des résultats sont régis selon les modalités définies à l'article 27 et aux I et II de l'article 28 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (R1432-97 du code de la santé publique).

- Les modalités d'organisation des opérations électorales, la création des bureaux et des sections de vote, leur organisation et les conditions dans lesquelles le directeur général de l'agence désigne, pour chacun d'eux, un président, un secrétaire et, le cas échéant, un représentant de chaque liste en présence, la répartition des électeurs entre les bureaux et les sections de vote ainsi que les règles de déroulement du scrutin le jour de l'élection et de son dépouillement sont définies dans le protocole d'accord préélectoral (R1432-90 du code de la santé publique).

#### ***1-2 Les délégués du personnel***

- Le code du travail fixe des règles relatives aux opérations de vote.

- Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral (L2314-23 du code du travail).

### **2- LE MODE DE SCRUTIN ET LA REPARTITION DES SIEGES**

#### ***2-1 Le comité d'agence***

Les représentants du personnel siégeant au comité d'agence sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (L1432-11 et R1432-86 du code de la santé publique).

Le quotient électoral est calculé par collège ou, s'ils existent, par sous-collège (R1432-86 du code de la santé publique).

Le bureau de vote centralisateur détermine (pour chacun des collèges, et le cas échéant sous-collège) le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire (art 28 I du décret 15/02/2011).

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral (art 28 I du décret 15/02/2011).

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne (art 28 I du décret 15/02/2011).

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir lors du dépôt des candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du

personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués (art 28 I du décret 15/02/2011).

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité d'agence. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort (art 28 II du décret 15/02/2011).

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste (art 28 II du décret 15/02/2011).

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste (art 28 II du décret 15/02/2011) identique au nombre de titulaires obtenus.

*L'annexe 4 à la présente fiche détaille le calcul de la répartition des sièges.*

## **2-2 Les délégués du personnel**

Le scrutin (c'est-à-dire le scrutin pour les titulaires et le scrutin pour les suppléants, est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (L2314-24 du code du travail).

Le dépouillement se fait en commençant par les sièges de titulaires.

Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin (L2314-24 du code du travail). Pour mémoire, en cas de second tour, les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.

A l'issue du premier tour, le bureau de vote peut constater l'une des trois situations suivantes :

- l'absence de liste présentée par une organisation syndicale habilitée à présenter des candidats : il prend acte de la carence de candidature dans un procès-verbal. Un second tour est obligatoirement organisé ;
- le quorum n'est pas atteint. Un second tour est organisé pour chacun des collèges ou des scrutins pour lequel le quorum n'a pas été atteint. Pour la constatation du quorum non atteint, il convient de dépouiller tous les bulletins de vote. En effet, la représentativité syndicale se mesure au moyen des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles, quel que soit le nombre de votants (L.2122-2 du code du travail : « *dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants* ») ;
- le quorum est atteint. Il est procédé au dépouillement et à l'attribution des sièges. Un second tour n'est organisé que si tous les sièges n'ont pas été pourvus, les listes présentées au premier tour étant incomplètes.

Le quorum s'apprécie par collège et par liste : titulaires, suppléants. Par conséquent, il est nécessaire de refaire uniquement le scrutin pour lequel le quorum n'a pas été atteint.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. (L2314-24 du code du travail)

Dans le cas contraire, les sièges sont en premier lieu attribués à ceux des candidats qui ont obtenus moins de 10 % de ratures, puis ceux qui ont eu plus de 10 %, en fonction du nombre de voix et en cas d'égalité, au candidat le plus âgé.

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir (R2324-22 du code du travail).

Lorsqu'il n'a été pourvu à aucun siège ou qu'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne. A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier (R2324-23 code du travail).

Lorsque deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix. Lorsque deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus (R2324-24 code du travail).

*L'annexe 4 à la présente fiche détaille le calcul de la répartition des sièges.*

### **3- L'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES**

Sur chacun des points contenus dans cette partie, il est fait mention de la référence juridique :

- la référence au code du travail concerne les délégués du personnel, ces dispositions leur sont propres ;
- la référence au décret du 15 février 2011 concerne les comités d'agence. Cependant, afin de disposer du cadre le plus proche possible, il convient de les utiliser également pour les délégués du personnel (à l'exception des dispositions mentionnées comme propres aux comités d'agence ci-dessous visées).

#### ***3-1 La date et le lieu de l'élection***

Le premier tour de l'élection des délégués du personnel a lieu à la même date que celle des représentants du personnel au comité d'agence (R1432-117 du code de la santé publique).

L'élection a lieu pendant les heures de service (CA : art 27 du décret 15/02/2011) / le temps de travail (DP : L2314-22 du code du travail, toutefois, un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise).

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail (art 27 du décret 15/02/2011).

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par le directeur général, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures (art 27 du décret 15/02/2011) (disposition propre aux comités d'agence, pour les délégués du personnel cela relève du protocole).

### 3-2 Les modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret (CA : art 27 du décret 15/02/2011) (DP : L2314-21 du code du travail).

Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe (CA : art 27 du décret 15/02/2011 qui prévoit le vote électronique en renvoyant aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011). (DP : art L2314-21 du code du travail qui prévoit également la possibilité du vote électronique) (cf ci-dessous la question du vote par correspondance).

Le vote par procuration n'est pas admis (art 27 du décret 15/02/2011).

Le vote peut avoir lieu par correspondance. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin (art 27 du décret 15/02/2011).

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance (art 27 du décret 15/02/2011). La définition du matériel de vote ne fait pas l'objet de prescriptions dans le code de la santé publique et le code du travail.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions (art 27 du décret 15/02/2011). Cette disposition n'est pas transposable aux délégués du personnel (cf ci-dessus).

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence (art 28 I du décret 15/02/2011).

#### **Recommandations :**

- Au regard de la complexité et de la technicité du vote électronique, il n'est pas conseillé d'avoir recours à cette modalité, d'autant que le volume d'électeurs par ARS demeure limité.
- En cas de difficulté à garantir la sécurité juridique des élections (atteinte au secret du vote au regard du nombre d'électeurs par élection), il est recommandé de recourir au vote par correspondance.
- Il convient d'apporter une attention particulière à la bonne réception des enveloppes de vote par correspondance. A cet effet, le protocole précisera les modalités d'envoi par les électeurs et de réception des plis par l'administration. Il est ainsi recommandé d'ouvrir une boîte postale pour réceptionner les votes par correspondance.
- Le protocole rappellera qu'en cas de double vote d'un agent (vote par correspondance + vote à l'urne), seul le vote à l'urne est pris en compte (l'enveloppe de vote par correspondance n'est pas ouverte et est annexée au PV).
- Le protocole doit prévoir précisément les conditions matérielles d'organisation du scrutin et la dissociation des votes.
- prévoir dans les protocoles le format et la couleur des enveloppes différente selon les scrutins afin d'éviter toute confusion. Le format et la couleur des bulletins de vote et des professions de foi doivent être également fixés par le protocole.

## **4- LA PUBLICITE DES RESULTATS**

### ***4-1 Le comité d'agence***

A l'issue des dépouillements, un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et transmis immédiatement aux représentants des listes de candidats (R1432-97 du code de la santé publique). Les délégués de liste peuvent mentionner des observations sur le PV.

Il est affiché, dans les quarante-huit heures, dans l'ensemble des locaux de l'agence régionale de santé (R1432-97 du code de la santé publique).

Les contestations relatives aux opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur général de l'agence. Celui-ci se prononce dans un délai de cinq jours. Sa décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de cinq jours. (R1432-98 du code de la santé publique)

### ***4-2 Les délégués du personnel***

Après la proclamation des résultats, l'employeur transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral (L2314-24 code du travail).

Le procès-verbal des élections de délégués du personnel est transmis dans les quinze jours, en double exemplaire, par l'employeur à l'inspecteur du travail (R.2314-25 du code du travail).

En cas de carence de candidatures aux deux tours, l'employeur doit, dans les 15 jours, transmettre à l'inspecteur du travail le procès-verbal de carence établi par le bureau de vote et l'afficher dans l'entreprise. (L.2314-5 du code du travail)

Les contestations relatives aux opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur général de l'agence. Celui-ci se prononce dans un délai de 5 jours. Sa décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de 5 jours. (R1432-120 du code de la santé publique)



# ANNEXE 1.1

---

<p><b>MODELE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE AU COMITE D'AGENCE Annexée à la déclaration de candidature de l'OS</b></p>
--

Je soussigné(e)

CIVILITE :

NOM :

PRENOM :

AFFECTATION :

Déclare faire acte de candidature à l'élection du 16 juin 2016 pour la désignation des représentants du personnel au *1er collège/ 2d collège / 1er sous-collège du 2d collège / 2d sous-collège du 2d collège* \* du comité d'agence de l'ARS (*nom de l'ARS*)

Déclare respecter les conditions fixées par le code de la santé publique pour faire acte de candidature

Sur la liste présentée par : (*nom de la ou des organisations syndicales*)

Date et signature

*\*Rayer la mention inutile*

# ANNEXE 1.2

---

<b>MODELE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE POUR LES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL</b>
---

Je soussigné(e)

CIVILITE :

NOM :

PRENOM :

AFFECTATION :

Déclare faire acte de candidature à l'élection du 16 juin 2016 au *1er sous-collège / 2d collège / collège unique* pour la désignation des délégués *titulaire / suppléant* du personnel de l'ARS (*nom de l'ARS*) de la délégation territoriale de (*nom de la DT*).

Déclare respecter les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour faire acte de candidature

Sur la liste présentée par : (*nom de la ou des organisations syndicales*)

Date et signature

*\*Rayer la mention inutile*

# ANNEXE 2.1

**MODELE DE LISTE DE CANDIDATS AU COMITE D'AGENCE**  
**A laquelle sont annexées les candidatures individuelles**

Liste de candidats présentés par :  
(Nom du/des syndicat(s))

Au titre du : *1er collègue / 2d collègue / 1er sous-collègue du 2d collègue / 2d sous-collègue du 2d collègue\** du comité d'agence de l'ARS...

Candidats (classés dans l'ordre de candidature)				
1	Civilité	Nom	Prénom	Affectation
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				

DELEGUE DE LISTE (et éventuellement son suppléant) :  
(nom, prénom, adresse, n° de téléphone, n° fax, adresse, messagerie)

La présente liste de candidats est déposée dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

Date et signature(s)

Civilité / prénom / nom / qualité

*\*rayer la mention inutile*

# ANNEXE 2.2

---

<b>MODELE DE LISTE DE CANDIDATS POUR LES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL A laquelle sont jointe les déclarations de candidature individuelles</b>
---

Liste de candidats présentés par : (Nom du/des syndicat(s))

Pour les élections des délégués du personnel de *(nom de l'ARS)* / *(nom de la de la délégation territoriale)*

Au titre du : *1er collègue / 2d collègue / collègue unique* \*du comité d'agence de l'ARS...

En qualité de *titulaires/suppléants\**

Candidats (classés dans l'ordre de candidature)				
1	Civilité	Nom	Prénom	Affectation
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				

DELEGUE DE LISTE (et éventuellement son suppléant) :  
(nom, prénom, adresse, n° de téléphone, n° fax, adresse, messagerie)

La présente liste de candidats est déposée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Date et signature(s)

Civilité / prénom / nom / qualité

*\*rayer la mention inutile*

# ANNEXE 3

---

**MODELE DE RECEPISSE  
DE DEPOT DE CANDIDATURE AUX COMITES D'AGENCE**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
AU COMITE D'AGENCE DE L'ARS DE...**

**RECEPISSE DE DEPOT DE CANDIDATURE**

**SCRUTIN DU 16 JUIN 2016**

Je, soussigné(e), (Civilité, Nom, Prénom, Fonction), atteste le dépôt de la liste des candidats présentés par M./Mme ..., représentant le syndicat..., en vue de l'élection des représentants du personnel au Comité d'Agence régionale de santé de ....

Cette liste de candidats est établie au titre du 1<sup>er</sup> collège / 2d collège / 1<sup>er</sup> sous-collège du 2d collège / 2d sous-collège du 2d collège.

Fait à ...                      le, ...                      Signature

**MODELE DE RECEPISSE  
DE DEPOT DE CANDIDATURE AUX ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL**

**ELECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DE L'ARS DE...**

**RECEPISSE DE DEPOT DE CANDIDATURE**

**SCRUTIN DU 16 JUIN 2016**

Je, soussigné(e), (Civilité, Nom, Prénom, Fonction), atteste le dépôt de la liste des candidats titulaires / suppléants présentés par M./Mme ..., représentant le syndicat..., en vue de l'élection des délégués du personnel au 1er collège/2nd collège/collège unique de l'Agence régionale de santé de .../ de la délégation territoriale de....

Fait à ...                      le, ...                      Cachet et signature

# ANNEXE 4

## REPARTITION DES SIEGES

Les étapes suivantes, qui s'appliquent à l'élection des comités d'agence et à celles des délégués du personnel, s'opèrent par collègue ou sous-collège.

**Etape 1 :** calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés (cf. Annexe 5)}}{\text{Nombre de sièges de à pourvoir}}$$

**Etape 2 :** répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus}}{\text{Quotient électoral}}$$

(\*) le résultat est arrondi à l'entier immédiatement inférieur

**Etape 3 :** (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

$$\text{Pour chaque liste : Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

**Etape 4 :** cas d'égalité de moyenne

Comité d'agence : En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Délégués du personnel : Lorsque deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix. Lorsque deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

**Etape 5 :** répartition des sièges de suppléants

Comité d'agence : Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Délégués du personnel : Il est procédé au dépouillement de la liste des suppléants de la même façon que celle des titulaires.

EXEMPLE de répartition de 6 sièges de titulaires à pourvoir pour le premier collège du comité d'agence :

<b>① Nombre de votants</b>	240 ; 6 bulletins non valablement exprimés
<b>② Suffrages valablement exprimés : 234</b>	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
<b>③ Quotient électoral = 39</b>	1 siège pour l'organisation A 3 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C
<b>④ Il reste deux sièges à pourvoir</b>	Moyenne : Organisation A : 31,5 (61/(1+1)) Organisation B : 37,5 (150/(3+1)) Organisation C : 23 (23/0+1) <b>le cinquième siège est attribué à l'organisation B</b>
<b>⑤ Il reste un siège à pourvoir</b>	Moyenne : Organisation A : 31,5 (61/(1+1)) Organisation B : 30 (150/(4+1)) Organisation C : 23 (23/0+1) <b>Le dixième siège est attribué à l'organisation A</b>
<b>⑥ Résultat final = total des sièges obtenus</b>	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants Organisation C : aucun siège

# ANNEXE 5

## LES BULLETINS NON VALABLEMENT EXPRIMÉS

Sont déclarés comme étant non valablement exprimés, les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins contenus dans une enveloppe portant une mention ou un signe distinctif ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins comportant des surcharges, des radiations/adjonctions de noms, des changements d'ordre de candidats, des ratures ou des signes de reconnaissance ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

A noter que pour les délégués du personnel, les bulletins sur lesquels le nom d'un candidat est raturé sont admis, et ne sont donc pas nuls.

Ces bulletins non valablement exprimés sont annexés au procès-verbal et comptabilisés sous la rubrique « bulletins nuls ».

A noter qu'en amont du dépouillement, ne peuvent faire l'objet d'un émargement :

- Les enveloppes de vote par correspondance parvenues après la clôture du scrutin
- Les enveloppes de vote par correspondance sur lesquelles ne figurent pas les nom, prénom et signature du votant
- Les enveloppes de vote par correspondance multiples parvenues sous la signature d'un même agent